



VILLE DE NICE

ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-01324

Relatif à la mise en place d'une campagne d'identification et de stérilisation des chats errants et non identifiés sur le territoire de la commune de Nice.

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-11, L 211-22 à L 211-27, L 212-10, L 214-3 et R 211-12,

VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes,

VU la délibération n° 31.1 en date du 03 février 2017 relative à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Nice,

VU la convention de partenariat en date du 21 mars 2017 entre la Ville de Nice et la Fondation 30 Millions d'Amis portant mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction,

CONSIDERANT que le Département des Alpes Maritimes est officiellement indemne de rage,

CONSIDERANT que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Nice engendre des problèmes de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publiques sur le territoire de sa commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation conformément à l'article L 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, sera réalisée par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Nice et membres d'une Association de Protection Animale, spécialisée dans la protection des chats.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-01324

ARTICLE 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1^{er} seront effectuées par des vétérinaires qui collaborent avec la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre de la « cause animale ».

ARTICLE 4 : L'opération de capture des chats errants se déroulera pendant une période de quatre trimestres consécutifs, soit :

- du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2017
- du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017
- du 1^{er} octobre 2017 au 30 décembre 2017
- du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018.

ARTICLE 5 : L'opération de capture sera effectuée dans tous les lieux publics de la commune, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 6 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, 40, cours Albert 1^{er} – 75008 Paris.

ARTICLE 7 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L 211-11 de ces populations de chats sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 8 : Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ils seront restitués à leur propriétaire contre remboursement des frais de capture et de garde de l'animal (pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouvrés).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code Rural, la Ville de Nice informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire des modalités de l'organisation de la campagne annuelle de capture et de stérilisation des chats errants qui seront effectuées sur son territoire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-01324

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Préfet, Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

Fait à l'Hôtel de Ville de Nice, le **21 AVR. 2017**.

Le Maire,



Philippe PRADAL